



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2020

N° Spécial COVID

du 25 septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 - N° Spécial COVID

25 septembre 2020

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Décision n° 2020-1640 - Avis ARS Grand Est concernant la situation épidémique du Bas-Rhin à compter du 13 août 2020 – 25.09.2020

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté interdisant certains évènements de plus de 30 personnes dans les Établissements Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin – 25.09.2020
- Arrêté portant interdiction du « Business Act 360 Grand Est » à STRASBOURG – 25.09.2020

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)
- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

Décision numéro 2020-1640 du 25/09/2020
Avis ARS Grand Est du 25 septembre 2020
**concernant la situation épidémique du Bas-Rhin à compter
du 13 août 2020**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux depuis la semaine 31 témoignent d'une reprise active de la circulation du virus COVID 19 dans le département du Bas-Rhin. Après une multiplication par 2,5 du nombre de cas positifs en une semaine en semaine 34, le taux d'incidence a poursuivi sa hausse pour atteindre en semaine 37 le taux de 50,6 cas pour 100 000 habitants, dépassant ainsi départementalement le seuil d'alerte ; à date, le taux d'incidence est de 58/100 000 habitants.

Le département déjà identifié comme Zone d'alerte, est maintenant classé en situation de Vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 16 septembre.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Bas Rhin
Semaine 31	8,1	6,4
Semaine 32	9,8	7,3
Semaine 33	12,1	12,7
Semaine 34	19,1	29,9
Semaine 35	27,8	38,1
Semaine 36	31,0	41,4
Semaine 37	41,0	50,6
Semaine 38	45,6	56,9

Ce taux est d'autant plus important au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, qui, déjà élevé à 55,8/100 000 en semaine 35, a atteint en semaine 38 le taux de 92,4/100 000 habitants. Le taux de tests réalisés pour 100 000 habitants en semaine 38 était de 5682,7 et le taux de positivité des tests dans le Bas-Rhin de 2,7%.

En semaine 38, l'incidence pour les 20-29 ans est de 185,2 pour 100 000 habitants et pour les 30-39 ans de 61,8 pour 100 000 habitants. Les autres tranches d'âge sont encore impactées de façon modérée (incidence inférieure au seuil d'alerte de 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants).

19 clusters hors milieu familial élargi sont actuellement suivis dans le Bas-Rhin par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3, concernant 167 personnes covid +.
24 clusters en milieu familial élargi sont également suivis concernant 114 personnes covid+.

Cette circulation du virus qui s'amplifie a déjà des répercussions en termes de :

- 1 Formes symptomatiques nécessitant des consultations en urgence SOS Médecins (117 consultations en semaine 38) ou des passages aux urgences des Etablissements de santé (42 en semaine 38)
- 2 Formes sévères de la maladie :
 - En semaine 38, 27 nouvelles hospitalisations dans les établissements du Bas-Rhin
 - Au 22 septembre, 43 patients hospitalisés dans les établissements de santé du département, dont 11 en réanimation , pour une capacité totale de lits de réanimation



- de 120 lits dans le Bas-Rhin, soit quasiment 10 % des capacités départementales de réanimation.
- 3 Capacité du système de santé à poursuivre la prise en charge des patients non COVID nécessitant des soins aigus ou chronique.

La recrudescence des cas de COVID constatée est couplée à un risque très significatif lié à la période de rentrée (rentrée scolaire et universitaire, retours de congés, événements professionnels mais aussi et surtout événements sociaux et familiaux).

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières.

Pourtant, une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et une augmentation des rassemblements propices aux comportements à risques, continuent d'être constatées.

Dans ce contexte il apparaît que les rassemblements sont une source importante de propagation de l'épidémie.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

Dans le cadre du classement du département en zone d'alerte, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques notamment l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis très favorable à la l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes.

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est

Adeline JENNER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**ARRETE du 25 septembre 2020
interdisant certains évènements de plus de 30 personnes dans les Établissements
Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 50 du décret sus-visé, « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.* »

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique, dans son avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public dans le cadre de la pandémie de Covid-19, prend en considération que chaque personne peut être amenée à retirer son masque à un moment donné ou à ne pas le porter correctement à proximité d'une autre personne ; que la distance physique a donc toute son importance pour réduire la transmission de proximité même si l'on porte un masque, notamment dans un milieu clos mal ventilé avec une forte densité de personnes ; qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), la distance physique contribue à renforcer la réduction du risque de transmission en cette période de reprise de la circulation du virus, en particulier en milieux clos à forte densité de personnes ; qu'en conséquence, il convient de limiter les rassemblements de personnes en milieu clos ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en constante augmentation ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il atteint 56,5/ 100 000 habitants la semaine du 13 au 20 septembre ; que le taux d'incidence grimpe à 206/ 100 000 habitants pour les 20-29 ans et à 66/ 100 000 habitants pour les 30-39 ans cette même semaine ;

Considérant que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient depuis quelques semaines dans le Bas-Rhin, avec une moyenne de 100 à 120 nouveaux cas/ jour, 16 consultations en urgence et 6 passages aux urgences/ jour, 4 nouvelles hospitalisations/ jour, 2 hospitalisations en réanimation /jour lors de la semaine 38 ;

Considérant que cette accélération de la circulation virale se traduit actuellement par une hausse des hospitalisations au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), avec 28 patients hospitalisés pour COVID au 25 septembre 2020, dont 13 en réanimation, que ces chiffres ont été multipliés par trois en un peu plus de 2 semaines ;

Considérant que la majorité des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département du Bas-Rhin sont liés à des regroupements familiaux ou des rassemblements festifs qui sont à l'origine de la plupart des clusters ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les établissements recevant du public créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les évènements festifs ou familiaux, où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières, notamment dans le cadre des fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ;

Considérant que lors des rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, ne sont pas ou ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ces rassemblements sont donc susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que, lors de son intervention du 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que le département du Bas-Rhin se trouvait placé en zone d'alerte, ce qui implique un renforcement supplémentaire de la vigilance sanitaire et une limitation des rassemblements propices à la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire les évènements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Établissements Recevant du Public (ERP) dans le département du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du 28 septembre 2020, et jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, les évènements festifs ou familiaux réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les Établissements Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 25 septembre 2020

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevalier', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative*

**ARRETE du 25 septembre 2020
portant interdiction du « Business Act 360 Grand-Est » à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses articles 27 et 29 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le dossier et le protocole pour l'organisation à Strasbourg du « 360 Grand-Est Business Act » les 28 et 29 septembre 2020 au Palais de la Musique et des Congrès, transmis par l'organisateur à la préfecture le 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y

compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 50 du décret sus-visé, « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : [...] E. – Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.* » ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en constante augmentation depuis début août 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin atteint 56,5/ 100 000 habitants la semaine du 13 au 20 septembre ; que le taux d'incidence grimpe à 206/100 000 habitants pour les 20-29 ans et à 66/ 100 000 habitants pour les 30-39 ans cette même semaine ;

Considérant que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient depuis quelques semaines, dans le Bas-Rhin, avec une moyenne de 100 à 120 nouveaux cas/ jour, 16 consultations en urgence et 6 passages aux urgences/ jour, 4 nouvelles hospitalisations/ jour, 2 hospitalisations en réanimation /jour lors de la semaine 38 ;

Considérant que cette accélération de la circulation virale se traduit actuellement par une hausse des hospitalisations au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), avec 29 patients hospitalisés pour COVID au 19 septembre 2020, dont 11 en réanimation, que ces chiffres ont été multipliés par trois en un peu plus de 2 semaines ;

Considérant que les évènements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant que, lors de son intervention du 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que le département du Bas-Rhin se trouvait placé en zone d'alerte, ce qui implique un renforcement supplémentaire de la vigilance sanitaire et une limitation des rassemblements propices à la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans un ERP à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces clos où se trouve une concentration de population qui déambule entre les stands et n'est pas

assise, favorisant ainsi la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant le public nombreux attendu à cette manifestation (2000 personnes) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire certains événements dans les Établissements Recevant du Public (ERP) dans le département du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – La tenue de l'évènement « Business Act 360 Grand-Est » prévu le mardi 29 septembre 2020 au Palais de la Musique et des Congrès à Strasbourg, est interdite.

Article 2 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, et l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'organisateur. Il sera transmis au maire de Strasbourg et au procureur de la République de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 25 septembre 2020

La préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative